

Règlement intérieur du Sgen-CFDT Académie de Toulouse modifié lors du Conseil syndical d'avril 2025

CHAPITRE I : BUT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application des dispositions de l'article 3.2 des Statuts du syndicat, le règlement intérieur fixe les modalités d'application desdits statuts.

Le règlement intérieur, qui ne peut comporter de dispositions contraires aux statuts, a la même valeur que ceux-ci. Chaque section syndicale doit en avoir un exemplaire.

CHAPITRE II : SECTIONS SYNDICALES, SECTIONS ACADEMIQUES TERRITORIALES ET SECTIONS ACADEMIQUES PROFESSIONNELLES.

Article 1 Constitution et composition des sections syndicales d'établissement et d'isolés

La section syndicale est la structure de base du syndicat. La section d'établissement est constituée dès qu'elle rassemble en son sein 5 adhérents. Il ne peut y avoir qu'une section par établissement.

Lorsque le nombre d'adhérents dans un établissement est inférieur à 5, ils sont regroupés dans des sections, dites sections d'isolés, définies par le syndicat et correspondant au périmètre de l'arrondissement (sous-préfecture, préfecture) dont dépend territorialement leur établissement.

Le conseil syndical établit la liste des sections reconnues par le syndicat. Cette liste est annexée au présent règlement intérieur.

Les sections syndicales d'établissement et d'isolés se composent de l'ensemble des adhérents du syndicat rattachés à la clôture de l'exercice précédent.

En complément des **sections syndicales** (art. 1 et art. 2), le syndicat est organisé en **Sections Académiques Territoriales (SAT)** (art. 3 et 4) et **Sections Académiques Professionnelles (SAP)** (art. 5 et 6)

Article 2 - Attributions et organisation des sections syndicales d'établissements ou d'isolés.

Chaque section syndicale représente une force organisée pour défendre les intérêts des salariés

Pour cela elle :

- Vote au congrès par ses délégués,
- Participe à l'activité de la Section Académique Territoriale et de la section Académique professionnelle,
- Informe le syndicat de chaque action importante.

Règlement intérieur du Sgen-CFDT Académie de Toulouse proposé lors de l'Assemblée générale de juin 2025

CHAPITRE I : BUT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application des dispositions de l'article 3.2 des Statuts du syndicat, le règlement intérieur fixe les modalités d'application desdits statuts.

Le règlement intérieur, qui ne peut comporter de dispositions contraires aux statuts, a la même valeur que ceux-ci. Chaque section syndicale doit en avoir un exemplaire.

CHAPITRE II : SECTIONS SYNDICALES, SECTIONS ACADEMIQUES TERRITORIALES ET SECTIONS ACADEMIQUES PROFESSIONNELLES.

Article 1 Constitution et composition des sections syndicales d'établissement et d'isolés

La section syndicale est la structure de base du syndicat. La section d'établissement est constituée dès qu'elle rassemble en son sein 5 adhérents. Il ne peut y avoir qu'une section par établissement.

Lorsque le nombre d'adhérents dans un établissement est inférieur à 5, ils sont regroupés dans des sections, dites sections d'isolés, définies par le syndicat et correspondant au périmètre de l'arrondissement (sous-préfecture, préfecture) dont dépend territorialement leur établissement.

Le conseil syndical établit la liste des sections reconnues par le syndicat. Cette liste est annexée au présent règlement intérieur.

Les sections syndicales d'établissement et d'isolés se composent de l'ensemble des adhérents du syndicat rattachés à la clôture de l'exercice précédent.

En complément des **sections syndicales** (art. 1 et art. 2), le syndicat est organisé en **Sections Académiques Territoriales (SAT)** (art. 3 et 4) et **Sections Académiques Professionnelles (SAP)** (art. 5 et 6)

Article 2 - Attributions et organisation des sections syndicales d'établissements ou d'isolés.

Chaque section syndicale représente une force organisée pour défendre les intérêts des salariés

Pour cela elle :

- Vote au congrès par ses délégués,
- Participe à l'activité de la Section Académique Territoriale et de la section Académique professionnelle,
- Informe le syndicat de chaque action importante.

Article 3 - Constitution et composition des Sections Académiques Territoriales (SAT)

La constitution de la Section Académique Territoriale est une réponse apportée à l'évolution du syndicalisme et a pour objectif de maintenir une activité syndicale sur tout le territoire que couvre le syndicat.

Les adhérents du syndicat affectés professionnellement au sein d'un département composent la Section Académique Territoriale.

Les sections académiques territoriales sont au nombre de 8 au plus et correspondent aux regroupements géographiques ci-dessous avec la dénomination suivante :

- SAT Ariège
- SAT Aveyron
- SAT Haute-Garonne
- SAT Gers
- SAT Lot
- SAT Hautes-Pyrénées
- SAT Tarn
- SAT Tarn et Garonne

Des regroupements de deux Sections Académiques Territoriales sont possibles entre deux sections géographiquement limitrophes.

Article 4- Attribution et organisation des Sections Académiques Territoriales

Les sections académiques territoriales

- Coordonnent l'action et les revendications du syndicat et des sections d'établissement et d'isolés sur leur territoire,
- Coordonnent l'action et les revendications du syndicat avec les différentes sections académiques professionnelles à l'échelle de leur territoire,
- Participent à l'activité du syndicat et la relaient,
- Prennent en charge les adhérents isolés en lien avec le syndicat,
- Choisissent en leur sein lors d'une assemblée générale un ou plusieurs candidats à l'élection au conseil syndical dans le collège des SAT.

Les Sections Académiques Territoriales proposent au CS une organisation collective, qui peut passer par la désignation d'un responsable de SAT. Cette organisation est décidée en assemblée de SAT réunie après chaque congrès du syndicat ou en cas de renouvellement au sein de la section.

De droit, un membre de la CE du syndicat peut siéger à chaque réunion de d'une SAT. Chaque SAT peut tenir une assemblée annuelle au cours de laquelle elle établit son plan de travail et formule ses besoins estimés pour l'année suivante en cohérence avec les orientations définies par la confédération, la fédération et le syndicat. Toutes les demandes ont vocation à intégrer le budget académique du syndicat ou la répartition académique des heures de décharges de service prévue pour le fonctionnement des SAT. Elles font l'objet d'un examen lors d'une réunion du CS pour validation.

Une assemblée de chaque Section Académique Territoriale se tiendra avant le congrès du syndicat. Tous les adhérents concernés peuvent y participer.

En cas de litige, le conseil syndical reste souverain.

Article 3 - Constitution et composition des Sections Académiques Territoriales (SAT)

La constitution de la Section Académique Territoriale est une réponse apportée à l'évolution du syndicalisme et a pour objectif de maintenir une activité syndicale sur tout le territoire que couvre le syndicat.

Les adhérents du syndicat affectés professionnellement au sein d'un département composent la Section Académique Territoriale.

Les sections académiques territoriales sont au nombre de 8 au plus et correspondent aux regroupements géographiques ci-dessous avec la dénomination suivante :

- SAT Ariège
- SAT Aveyron
- SAT Haute-Garonne
- SAT Gers
- SAT Lot
- SAT Hautes-Pyrénées
- SAT Tarn
- SAT Tarn et Garonne

Des regroupements de deux Sections Académiques Territoriales sont possibles entre deux sections géographiquement limitrophes.

Article 4- Attribution et organisation des Sections Académiques Territoriales

Les sections académiques territoriales

- Coordonnent l'action et les revendications du syndicat et des sections d'établissement et d'isolés sur leur territoire,
- Coordonnent l'action et les revendications du syndicat avec les différentes sections académiques professionnelles à l'échelle de leur territoire,
- Participent à l'activité du syndicat et la relaient,
- Prennent en charge les adhérents isolés en lien avec le syndicat,
- ChoisisSENT en leur sein lors d'une assemblée générale un ou plusieurs candidats à l'élection au conseil syndical dans le collège des SAT.

Les Sections Académiques Territoriales proposent au CS une organisation collective, qui peut passer par la désignation d'un responsable de SAT. Cette organisation est décidée en assemblée de SAT réunie après chaque congrès du syndicat ou en cas de renouvellement au sein de la section.

De droit, un membre de la CE du syndicat peut siéger à chaque réunion de d'une SAT. Chaque SAT peut tenir une assemblée annuelle au cours de laquelle elle établit son plan de travail et formule ses besoins estimés pour l'année suivante en cohérence avec les orientations définies par la confédération, la fédération et le syndicat. Toutes les demandes ont vocation à intégrer le budget académique du syndicat ou la répartition académique des heures de décharges de service prévue pour le fonctionnement des SAT. Elles font l'objet d'un examen lors d'une réunion du CS pour validation.

Une assemblée de chaque Section Académique Territoriale se tiendra avant le congrès du syndicat. Tous les adhérents concernés peuvent y participer.

En cas de litige, le conseil syndical reste souverain.

| | |
|--|--|
| <p>Article 5 – Constitution et composition des Sections Académiques Professionnelles (SAP)</p> <p>La constitution de la Section Académique Professionnelle est une réponse apportée à l'évolution du syndicalisme et a pour objectif de maintenir une activité syndicale sur tous les champs professionnels que couvre le syndicat.</p> <p>Les adhérents du syndicat composent la Section Académique Professionnelle du champ professionnel dont ils dépendent.</p> <p>Les sections académiques professionnelles sont au nombre de 8 et correspondent aux regroupements ci-dessous avec la dénomination suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SAP 1^{er} degré (PE et contractuels enseignants du 1^{er} degré, psy-EN EDA) • SAP Grand Second degré (CPE et Psy EN EDO, enseignants titulaires et contractuels des collèges et lycées hors PE) • SAP Formation professionnelle continue et apprentissage (GRETA-CFA, DRAFPICA, GIP FCIP) • SAP Accompagnement et vie scolaire (AED et AESH) • SAP BIATSS, • SAP Personnel de direction, • SAP Supérieur (Enseignement supérieur, Recherche et Crous), • SAP EAP et Jeunesse et Sport. | <p>Article 5 – Constitution et composition des Sections Académiques Professionnelles (SAP)</p> <p>La constitution de la Section Académique Professionnelle est une réponse apportée à l'évolution du syndicalisme et a pour objectif de maintenir une activité syndicale sur tous les champs professionnels que couvre le syndicat.</p> <p>Les adhérents du syndicat composent la Section Académique Professionnelle du champ professionnel dont ils dépendent.</p> <p>Les sections académiques professionnelles sont au nombre de 8 et correspondent aux regroupements ci-dessous avec la dénomination suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SAP 1^{er} degré (PE et contractuels enseignants du 1^{er} degré, psy-EN EDA) • SAP Grand Second degré (CPE et Psy EN EDO, enseignants titulaires et contractuels des collèges et lycées hors PE) • SAP Formation professionnelle continue et apprentissage (GRETA-CFA, DRAFPICA, GIP FCIP) • SAP Accompagnement et vie scolaire (AED et AESH) • SAP BIATSS, • SAP Personnel de direction, • SAP Supérieur (Enseignement supérieur, Recherche et Crous), • SAP EAP et Jeunesse et Sport. |
| <p>Article 6 – Attribution et organisation des Sections Académiques Professionnelles (SAP)</p> <p>Les sections académiques professionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coordonnent l'action et les revendications du syndicat et des sections d'établissement et d'isolés sur leur champ professionnel académique, • Coordonnent l'action et les revendications du syndicat avec les différentes sections académiques territoriales à l'échelle de leur champ professionnel académique, • Participent à l'activité du syndicat et la relaient, • Prennent en charge les adhérents isolés en lien avec le syndicat, • ChoisisSENT en leur sein lors d'une assemblée générale un ou plusieurs candidats à l'élection au conseil syndical dans le collège des SAP. <p>Les Sections Académiques Professionnelles proposent au CS une organisation collective, qui peut passer par la désignation d'un responsable de SAP. Cette organisation est décidée en assemblée de SAP réunie après chaque congrès du syndicat ou en cas de renouvellement au sein de la section.</p> <p>De droit, un membre de la CE du syndicat peut siéger à chaque réunion de SAP.</p> <p>Chaque SAP peut tenir une assemblée annuelle au cours de laquelle elle établit son plan de travail et formule ses besoins estimés pour l'année suivante en cohérence avec les orientations définies par la confédération, la fédération et le syndicat. Toutes les demandes ont vocation à intégrer le budget académique du syndicat ou la répartition académique des heures de décharges de service prévue pour le fonctionnement de la SAP. Elles font l'objet d'un examen lors d'une réunion du CS pour validation.</p> | <p>Article 6 – Attribution et organisation des Sections Académiques Professionnelles (SAP)</p> <p>Les sections académiques professionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coordonnent l'action et les revendications du syndicat et des sections d'établissement et d'isolés sur leur champ professionnel académique, • Coordonnent l'action et les revendications du syndicat avec les différentes sections académiques territoriales à l'échelle de leur champ professionnel académique, • Participent à l'activité du syndicat et la relaient, • Prennent en charge les adhérents isolés en lien avec le syndicat, • ChoisisSENT en leur sein lors d'une assemblée générale un ou plusieurs candidats à l'élection au conseil syndical dans le collège des SAP. <p>Les Sections Académiques Professionnelles proposent au CS une organisation collective, qui peut passer par la désignation d'un responsable de SAP. Cette organisation est décidée en assemblée de SAP réunie après chaque congrès du syndicat ou en cas de renouvellement au sein de la section.</p> <p>De droit, un membre de la CE du syndicat peut siéger à chaque réunion de SAP.</p> <p>Chaque SAP peut tenir une assemblée annuelle au cours de laquelle elle établit son plan de travail et formule ses besoins estimés pour l'année suivante en cohérence avec les orientations définies par la confédération, la fédération et le syndicat. Toutes les demandes ont vocation à intégrer le budget académique du syndicat ou la répartition académique des heures de décharges de service prévue pour le fonctionnement de la SAP. Elles font l'objet d'un examen lors d'une réunion du CS pour validation.</p> |

Une assemblée de chaque Section Académique Professionnelles se tiendra avant le congrès du syndicat. Tous les adhérents concernés peuvent y participer.
En cas de conflit c'est le conseil syndical qui est souverain.

CHAPITRE III : CONSEIL SYNDICAL ET COMMISSION EXECUTIVE

Article 7 - Composition du conseil syndical (art. 9.2.2.2 des statuts)

Le conseil syndical comprend au maximum 44 membres issus de 3 collèges.

Le collège des candidats présentés par le conseil syndical sortant comprend 5 membres au minimum et 11 membres au maximum : il vise à constituer la future Commission exécutive

Le collège des candidats représentants les SAT comprend 16 membres au maximum.

Le CS comprend au maximum 16 membres du collège des SAP, avec au moins 1 membre par SAP et au plus 3 pour les SAP représentant un effectif important d'adhérents (plus de 10 % des adhérents du syndicat au 31/12 de l'année précédente).

Le pourcentage d'hommes au conseil syndical doit autant que possible refléter les équilibres femmes/hommes de ses adhérents et ne peut excéder 50%.

Les élu.e.s et mandaté.e.s d'instance pour le syndicat sont invités aux réunions du conseil syndical sans droit de vote.

Le Conseil syndical prévoit d'accueillir un représentant de la section des retraités sans droit de vote.

Le Conseil peut décider de s'élargir, à titre exceptionnel et sur un thème spécifique, à d'autres participants qui n'ont pas droit de vote.

Le Conseil peut également constituer des groupes de travail ou des commissions pour étudier une problématique. Ces groupes de travail ou commissions ne disposent pas de pouvoir de décision. Ils sont sous la responsabilité d'un membre du conseil syndical et travaillent en lien avec les SAP et SAT.

Le renouvellement des sièges du conseil syndical devenus vacants se fait par le conseil syndical après appel à candidature auprès de la ou des SAT et SAP concernées.

Toute absence non motivée d'un conseiller syndical à l'ensemble des Conseils syndicaux d'une année scolaire vaut démission du Conseil syndical.

Article 8 - Fonctionnement du conseil syndical

Le conseil syndical se réunit régulièrement et au moins 4 fois par année scolaire avec la volonté de le délocaliser une fois par année scolaire.

Le conseil syndical est convoqué par la commission exécutive. Des conseils extraordinaires peuvent être réunis à la demande d'un tiers de ses membres.

Sur des questions de positionnement d'urgence du syndicat, à titre exceptionnel, une réunion du CS peut se tenir de manière dématérialisée ou en visioconférence.

L'ordre du jour établi par la commission exécutive est diffusé aux membres du conseil

Une assemblée de chaque Section Académique Professionnelles se tiendra avant le congrès du syndicat. Tous les adhérents concernés peuvent y participer.
En cas de conflit c'est le conseil syndical qui est souverain.

CHAPITRE III : CONSEIL SYNDICAL ET COMMISSION EXECUTIVE

Article 7 - Composition du conseil syndical (art. 9.2.2.2 des statuts)

Le conseil syndical comprend au maximum 44 membres issus de 3 collèges.

Le collège des candidats présentés par le conseil syndical sortant comprend 5 membres au minimum et 11 membres au maximum : il vise à constituer la future Commission exécutive

Le collège des candidats représentants les SAT comprend 16 membres au maximum.

Le CS comprend au maximum 16 membres du collège des SAP, avec au moins 1 membre par SAP et au plus 3 pour les SAP représentant un effectif important d'adhérents (plus de 10 % des adhérents du syndicat au 31/12 de l'année précédente).

Le pourcentage d'hommes au conseil syndical doit autant que possible refléter les équilibres femmes/hommes de ses adhérents et ne peut excéder 50%.

Les élu.e.s et mandaté.e.s d'instance pour le syndicat sont invités aux réunions du conseil syndical sans droit de vote.

Le Conseil syndical prévoit d'accueillir un représentant de la section des retraités sans droit de vote.

Le Conseil peut décider de s'élargir, à titre exceptionnel et sur un thème spécifique, à d'autres participants qui n'ont pas droit de vote.

Le Conseil peut également constituer des groupes de travail ou des commissions pour étudier une problématique. Ces groupes de travail ou commissions ne disposent pas de pouvoir de décision. Ils sont sous la responsabilité d'un membre du conseil syndical et travaillent en lien avec les SAP et SAT.

Le renouvellement des sièges du conseil syndical devenus vacants se fait par le conseil syndical après appel à candidature auprès de la ou des SAT et SAP concernées.

Toute absence non motivée d'un conseiller syndical à l'ensemble des Conseils syndicaux d'une année scolaire vaut démission du Conseil syndical.

Article 8 - Fonctionnement du conseil syndical

Le conseil syndical se réunit régulièrement et au moins 4 fois par année scolaire avec la volonté de le délocaliser une fois par année scolaire.

Le conseil syndical est convoqué par la commission exécutive. Des conseils extraordinaires peuvent être réunis à la demande d'un tiers de ses membres.

Sur des questions de positionnement d'urgence du syndicat, à titre exceptionnel, une réunion du CS peut se tenir de manière dématérialisée ou en visioconférence.

L'ordre du jour établi par la commission exécutive est diffusé aux membres du conseil

syndical 48 heures avant la réunion. Des points complémentaires et des ajustements à l'ordre du jour peuvent être soumis lors de l'approbation à l'ouverture du conseil syndical. Les points nécessitant des décisions importantes (par exemple : désignation de délégués syndicaux ou représentants syndicaux, dépôt de liste de candidats, décision d'action en justice, positions et désignations pour les congrès de tous niveaux des structures professionnelles et interprofessionnelles, etc.) pourront faire l'objet d'une note préparatoire particulière.

Les scrutins se font à la majorité des membres présents. Seuls les votes sur des personnes peuvent se faire à bulletin secret à la demande d'un de ses membres. Chaque réunion du conseil syndical donne lieu à un relevé de décisions validé en fin de réunion.

Article 9 – Fonctionnement de la commission exécutive

Les membres de la CE se répartiront la responsabilité de suivre les dossiers jugés primordiaux, par exemple :

- l'organisation du syndicat,
- la coordination des SAT et SAP et des élus dans les instances,
- le développement et la gestion des fichiers,
- les revendications relatives à la carrière et à la défense des personnels,
- la communication,
- la formation syndicale,
- les élections professionnelles.

Les membres de la CE se répartiront le suivi de chaque SAT et SAP.

La commission exécutive se réunit autant de fois que nécessaire (avec possibilité de visioconférence) et au moins une fois par mois en période scolaire.

Les décisions de la CE engagent l'ensemble de ses membres.

Conformément aux statuts, la CE désigne en son sein au moins un secrétaire général et un trésorier (obligation statutaire confédérale) et le cas échéant un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint.

CHAPITRE IV : LE CONGRÈS DU SYNDICAT

Article 10 - Représentation de chaque section

Chaque section d'établissement ou d'isolés peut être représentée au congrès du syndicat conformément au tableau suivant

| Nombre d'adhérents | Nombre possible de délégués |
|--------------------|-----------------------------|
| De 1 à 24 | 1 |
| De 25 à 44 | 2 |

syndical 48 heures avant la réunion. Des points complémentaires et des ajustements à l'ordre du jour peuvent être soumis lors de l'approbation à l'ouverture du conseil syndical. Les points nécessitant des décisions importantes (par exemple : désignation de délégués syndicaux ou représentants syndicaux, dépôt de liste de candidats, décision d'action en justice, positions et désignations pour les congrès de tous niveaux des structures professionnelles et interprofessionnelles, etc.) pourront faire l'objet d'une note préparatoire particulière.

Les scrutins se font à la majorité des membres présents. Seuls les votes sur des personnes peuvent se faire à bulletin secret à la demande d'un de ses membres. Chaque réunion du conseil syndical donne lieu à un relevé de décisions validé en fin de réunion.

Article 9 – Fonctionnement de la commission exécutive

Les membres de la CE se répartiront la responsabilité de suivre les dossiers jugés primordiaux, par exemple :

- l'organisation du syndicat,
- la coordination des SAT et SAP et des élus dans les instances,
- le développement et la gestion des fichiers,
- les revendications relatives à la carrière et à la défense des personnels,
- la communication,
- la formation syndicale,
- les élections professionnelles.

Les membres de la CE se répartiront le suivi de chaque SAT et SAP.

La commission exécutive se réunit autant de fois que nécessaire (avec possibilité de visioconférence) et au moins une fois par mois en période scolaire.

Les décisions de la CE engagent l'ensemble de ses membres.

Conformément aux statuts, la CE désigne en son sein au moins un secrétaire général et un trésorier (obligation statutaire confédérale) et le cas échéant un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint.

Article 10 : la Commission des finances

La politique financière du syndicat est préparée et débattue dans le cadre d'une Commission des Finances (COFI), élue en Congrès, qui tout en visant la parité comprend :

de droit SG et trésorier,
de droit SGA et trésorier adjoint s'ils existent,
ainsi que deux conseillers syndicaux non membres de la CE élus à la majorité et en cas d'égalité départagés au critère de l'âge, le plus âgé étant élu.
Cette COFI se réunit lors de chaque CE précédent chaque CS.
MOTIF : DÉMOCRATISER LA POLITIQUE FINANCIERE DU SYNDICAT, ROMPRE L'ISOLEMENT DU SG ET DU TRÉSORIER

| | |
|--------------|---|
| De 45 à 64 | 3 |
| De 65 à 84 | 4 |
| De 85 à 104 | 5 |
| De 105 à 124 | 6 |

Article 11 – Mandats

Sont pris en compte pour le calcul des mandats de chaque section, le nombre de cotisations des adhérents de la section, à jour de cotisation à la clôture de l'exercice précédent.

Chaque section peut se voir confier au maximum les mandats de deux sections qui ne pourraient pas se présenter le jour du congrès. Cependant, la somme des mandats confiés par les deux sections absentes ne peut représenter plus de 3% du total des mandats.

Le règlement intérieur du congrès statuera sur l'affectation ou non, des mandats constatés non retirés le jour du congrès.

Article 12 - Les délégués

Parmi les délégués au congrès du syndicat un seul sera identifié porteur de mandats de vote. Le mandat de vote confié au porteur de mandat n'est pas impératif. Il peut être modifié en fonction des délibérations de l'assemblée et des situations nouvelles intervenues en son sein. Le délégué devra en rendre compte à ses mandants.

Article 13 - Les votes au Congrès

Les votes par mandats sont visibles et peuvent donner lieu à publication interne après le congrès.

Les votes concernant des personnes se font à bulletin secret.

Article 14 - Motion d'actualité

Elles sont envoyées par les sections syndicales, les SAT et les SAP, 8 jours avant le congrès du syndicat. Le conseil syndical les examine et décide, compte tenu de l'ordre du jour, de celles qu'il soumettra au congrès, en son nom, après modifications éventuelles pour conformité. Elles sont distribuées aux délégués à l'ouverture du congrès.

Article 15 - bureau du congrès

La commission exécutive du syndicat est le bureau du congrès. Les membres du Conseil syndical sont membres de droit du congrès du syndicat.

La liste des sections syndicales d'établissement et d'isolés ayant des mandats est réactualisée dans le règlement intérieur du congrès.

CHAPITRE IV : LE CONGRÈS DU SYNDICAT

Article 11 - Représentation de chaque section

Chaque section d'établissement ou d'isolés peut être représentée au congrès du syndicat conformément au tableau suivant

| Nombre d'adhérents | Nombre possible de délégués |
|--------------------|-----------------------------|
| De 1 à 24 | 1 |
| De 25 à 44 | 2 |
| De 45 à 64 | 3 |
| De 65 à 84 | 4 |
| De 85 à 104 | 5 |
| De 105 à 124 | 6 |

Article 12 – Mandats

Sont pris en compte pour le calcul des mandats de chaque section, le nombre de cotisations des adhérents de la section, à jour de cotisation à la clôture de l'exercice précédent.

Chaque section peut se voir confier au maximum les mandats de deux sections qui ne pourraient pas se présenter le jour du congrès. Cependant, la somme des mandats confiés par les deux sections absentes ne peut représenter plus de 3% du total des mandats.

Le règlement intérieur du congrès statuera sur l'affectation ou non, des mandats constatés non retirés le jour du congrès.

Article 13 - Les délégués

Parmi les délégués au congrès du syndicat un seul sera identifié porteur de mandats de vote. Le mandat de vote confié au porteur de mandat n'est pas impératif. Il peut être modifié en fonction des délibérations de l'assemblée et des situations nouvelles intervenues en son sein. Le délégué devra en rendre compte à ses mandants.

Article 14 - Les votes au Congrès

Les votes par mandats sont visibles et peuvent donner lieu à publication interne après le congrès.

Les votes concernant des personnes se font à bulletin secret.

Article 15 - Motion d'actualité

Elles sont envoyées par les sections syndicales, les SAT et les SAP, 8 jours avant le congrès du syndicat. Le conseil syndical les examine et décide, compte tenu de l'ordre du jour, de celles qu'il soumettra au congrès, en son nom, après modifications éventuelles pour conformité. Elles sont distribuées aux délégués à l'ouverture du congrès.

Article 16 - bureau du congrès

La commission exécutive du syndicat est le bureau du congrès. Les membres du Conseil syndical sont membres de droit du congrès du syndicat.

La liste des sections syndicales d'établissement et d'isolés ayant des mandats est réactualisée dans le règlement intérieur du congrès.

